

7.5

Autres décisions

---

---

## 7.5 AUTRES DÉCISIONS

### DÉCISION N° 2013-PDG-0072

#### Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

(Suspension ponctuelle de l'application de la condition prévue au paragraphe 9 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation aux fins de distribuer les sommes et le produit d'intérêts encaissés en vertu d'un règlement sur le papier commercial adossé à des créances de tiers et de payer les coûts d'administration liés à leur distribution)

Vu la décision n° 2008-PDG-0126 prononcée le 2 mai 2008 (la « décision n° 2008-PDG-0126 ») par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2 (la « LAMF »);

Vu le paragraphe 9 de l'Annexe A de la décision n° 2008-PDG-0126 (le « paragraphe 9 »), selon lequel les amendes perçues par l'OCRCVM et les sommes versées aux termes de règlements amiables conclus par des membres avec l'OCRCVM peuvent être affectées seulement aux fins suivantes :

- 1) aux frais de développement de systèmes ou à d'autres dépenses en immobilisations non récurrentes qui sont nécessaires pour régler de nouvelles questions de réglementation découlant de l'évolution des conditions du marché, et qui sont directement liés à la protection des investisseurs et à l'intégrité des marchés financiers;
- 2) aux frais de formation et d'information des participants aux marchés des valeurs mobilières et aux membres du public dans les domaines de l'investissement, des questions financières et du fonctionnement ou de la réglementation des marchés des valeurs mobilières ou aux frais de recherche dans ces domaines;
- 3) aux versements faits à un organisme exonéré d'impôt, sans but lucratif, qui a notamment pour mission de protéger les investisseurs ou d'exercer les activités mentionnées au paragraphe 2) précédent;
- 4) aux frais raisonnables liés à l'administration des audiences de l'OCRCVM;

Vu la décision n° 2012-PDG-0063 prononcée le 29 mars 2012 et rectifiée le 15 mars 2013 par la décision n° 2013-PDG-0041 par l'Autorité autorisant la suspension ponctuelle de l'application de la condition prévue au paragraphe 9 aux fins de permettre à l'OCRCVM de distribuer proportionnellement les sommes et le produit d'intérêts encaissés en vertu de l'entente de règlement sur le papier commercial adossé à des créances de tiers (le « PCAC ») conclue par les sociétés Scotia Capitaux inc., Financière Canaccord ltée (maintenant, Corporation Canaccord Genuity) et Valeurs mobilières Credential inc. aux investisseurs visés et de payer les coûts d'administration liés à leur distribution;

Vu l'annonce faite le 8 février 2013 par l'OCRCVM de la conclusion d'une entente de règlement (l'« entente ») avec Deutsche Bank valeurs mobilières limitée (« DBVML ») à l'issue d'enquêtes relativement à la conduite de DBVML dans le marché canadien du PCAC prévoyant le paiement d'une amende de 1 000 000 \$;

Vu le paiement subséquent à l'OCRCVM de l'amende en vertu de l'entente par DBVML;

Vu la décision du comité de gouvernance de l'OCRCVM d'approuver la proposition selon laquelle l'amende qui lui a été versée aux termes de l'entente par DBVML, majorée des revenus d'intérêts tirés de cette amende (collectivement, les « sommes totales encaissées ») soient réparties entre les investisseurs

(la « distribution ») qui ont acheté auprès de celle-ci du PCAC de cette société (les « investisseurs visés »), et ce, selon des modalités de distribution précises et sous réserve des approbations requises des régulateurs concernés;

Vu l'obtention le 13 mars 2012 par l'OCRCVM et la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario d'une déclaration de la Cour supérieure de justice de l'Ontario à l'effet que l'ordonnance prononcée le 5 juin 2008 dans le dossier des PCAC par l'honorable juge C. Campbell J. n'empêchait pas l'OCRCVM de distribuer aux investisseurs visés les sommes équivalentes à l'amende versée en vertu de l'entente;

Vu l'intention de l'OCRCVM de retenir les services d'un administrateur pour assurer l'administration de la distribution des sommes totales encaissées et de partager les frais au prorata;

Vu les représentations de l'OCRCVM indiquant qu'elle entend publier un communiqué de presse annonçant la distribution des sommes totales encaissées aux investisseurs visés et les modalités selon lesquelles ces derniers seront admissibles à recevoir un montant proportionnel de ces sommes, et envoyer un avis à tous les investisseurs visés décrivant les critères d'admissibilité et la méthode de calcul des sommes totales encaissées à leur être distribuées;

Vu la demande du 19 mars 2013 de l'OCRCVM déposée auprès de l'Autorité visant à suspendre l'application du paragraphe 9 afin de lui permettre de distribuer les sommes totales encaissées aux termes de l'entente aux investisseurs visés, selon des critères établis, et afin de lui permettre de payer les coûts d'administration de la distribution à même les sommes totales encaissées (la « demande »);

Vu les représentations de l'OCRCVM voulant que la suspension ponctuelle du paragraphe 9 pour permettre la distribution des sommes totales encaissées aux investisseurs visés et le paiement des coûts d'administration de la distribution ne soit pas contraire à l'intérêt public;

Vu les motifs allégués au soutien de la demande de l'OCRCVM qui justifient une suspension ponctuelle du paragraphe 9;

Vu l'analyse faite par la Direction des bourses et des OAR;

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la LAMF;

Vu la recommandation du surintendant des marchés de valeurs;

En conséquence :

L'Autorité suspend ponctuellement l'application de la condition prévue au paragraphe 9 de l'Annexe A de la décision n° 2008-PDG-0126 aux seules fins de permettre à l'OCRCVM de distribuer proportionnellement les sommes totales encaissées aux investisseurs visés et de payer les coûts d'administration de la distribution selon les critères établis dans la demande.

Cette suspension ponctuelle d'application du paragraphe 9 est conditionnelle à ce que :

- 1) la distribution se fasse par l'entremise de l'administrateur désigné par l'OCRCVM;
- 2) un communiqué soit émis par l'OCRCVM annonçant la distribution des sommes totales encaissées et indiquant les modalités selon lesquelles les investisseurs visés seront admissibles à recevoir un montant proportionnel de ces sommes;
- 3) l'OCRCVM envoie un avis à tous les investisseurs visés décrivant les critères d'admissibilité et la méthode de calcul des sommes à être distribuées.

Fait le 30 avril 2013.

Mario Albert  
Président-directeur général